

COMMUNE D'HENSIES

Procès-verbal du Conseil communal

31 mars 2025

Présents :

Monsieur Eric Thiébaud, Bourgmestre;
Madame Cindy Bériot, Monsieur Michaël Demoustier, Monsieur Fabrice François, Madame Yvane Boucart, Échevins;
Monsieur Eric Thomas, Président du CPAS;
Madame Caroline Horgnies, Monsieur Jean-Luc Prévot, Madame Ingrid Leroisse, Monsieur André Roucou, Monsieur Geoffrey Foriez, Madame Dominique Quévy, Madame Selin Elmas, Monsieur Philippe Berdysz, Monsieur Alexandre Jaillot, Monsieur Mathias Tomasi, Madame Laura Ans, Conseillers;
Monsieur Michaël Flasse, Directeur Général;

SÉANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 24 février 2025

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : D'approuver le procès-verbal de la séance du 24 février 2025.

2. DIRECTION GENERALE - Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal

Remarque de Madame Caroline HORGNIES, Conseillère communale :

Les articles 88 et 89 sont-ils toujours d'application ?

Monsieur le Bourgmestre mentionne que oui, sous réserve d'éventuelles modifications dont nous n'aurions pas connaissance.

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;
Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ;
Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal ;
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : D'approuver le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal tel que joint en annexe.

3. Intercommunale HYGEA : désignation des représentants

Vu les élections communales du 13 octobre 2024 ;
Vu l'installation du Conseil communal en date du 02 décembre 2024 ;
Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Attendu qu'il y a dès lors lieu de renouveler les représentants de la Commune au sein de cette instance ;
Vu le courrier de l'intercommunale HYGEA daté du 03 février 2025 ;
Qu'il y a 5 représentants à désigner pour l'Assemblée générale d'HYGEA dont au moins 3 représentent la

majorité ;

Attendu que le résultat de la Clé d'Hondt donne ceci :

	EB	OC
Nbre de sièges	14	3
:1	14,0 (1)	3,0 (5)
:2	7,0 (2)	1,5
:3	4,7 (3)	1,0
:4	3,5 (4)	0,8
:5	2,8 (6)	0,6
:6	2,3	0,5
:7	2,0	0,4
:8	1,8	0,4
:9	1,55556	0,33333

Attendu que 4 sièges reviennent donc au groupe politique E BOUGRMESTRE ;

Attendu que 1 siège revient au groupe politique OC ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : De désigner 5 représentants au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale HYGEA, à savoir :

1. Cindy BERIOT (EB)
2. Eric THOMAS (EB)
3. Geoffrey FORIEZ (EB)
4. Dominique QUEVY (EB)
5. Caroline HORGNIÉS (OC)

4. ASBL Télé MB : désignation du représentant

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu l'installation du Conseil communal en date du 02 décembre 2024 ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu de renouveler le représentant de la Commune au sein de cette instance ;

Vu le courrier de l'ASBL en date du 09 janvier 2025 ;

Vu leurs statuts et la réglementation en vigueur ;

Vu qu'il y a donc lieu de désigner un représentant au sein de leur Assemblée générale ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : De désigner Monsieur Eric THIEBAUT au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL TéléMB.

5. TEC Hainaut : désignation du représentant

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu l'installation du Conseil communal en date du 02 décembre 2024 ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu de renouveler le représentant de la Commune au sein de l'Assemblée générale de TEC Hainaut ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : De désigner Madame Cindy BERIOT au sein de l'Assemblée générale de TEC Hainaut.

6. Maison du Tourisme de la Région de Mons : désignation du représentant

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu l'installation du Conseil communal en date du 02 décembre 2024 ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu de renouveler le représentant de la Commune au sein de l'Assemblée générale de la Maison du Tourisme de MONS ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : De désigner Monsieur Michaël DEMOUSTIER au sein de l'Assemblée générale de la Maison du Tourisme de MONS.

7. **Centre Intercommunal de Santé du Coeur du Hainaut : désignation des représentants**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu l'installation du Conseil communal en date du 02 décembre 2024 ;

Vu l'article 20 des statuts de l'Intercommunale de santé du Coeur du Hainaut ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu de renouveler les représentants de la Commune au sein de cette instance ;

Qu'un seul représentant doit être élu au sein du Conseil d'administration ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner 5 représentants pour l'Assemblée générale ;

Attendu que le résultat de la Clé d'Hondt donne ceci :

	EB	OC
Nbre de sièges	14	3
:1	14,0 (1)	3,0 (5)
:2	7,0 (2)	1,5
:3	4,7 (3)	1,0
:4	3,5 (4)	0,8
:5	2,8 (6)	0,6
:6	2,3	0,5
:7	2,0	0,4
:8	1,8	0,4
:9	1,55556	0,33333

Attendu que 4 sièges reviennent donc au groupe politique E BOUGRMESTRE ;

Attendu que 1 siège revient au groupe politique OC ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De désigner Madame Yvane BOUCART au sein du Conseil d'administration du Centre Intercommunal de Santé du Coeur du Hainaut.

Article 2 : De désigner 5 représentants au sein de l'Assemblée générale du Centre Intercommunal de Santé du Coeur du Hainaut, à savoir :

- Yvane BOUCART (EB)
- Ingrid LEROISSE (EB)
- Philippe BERDYSZ (EB)
- Selin ELMAS (EB)
- Alexandre JAILLOT (OC)

8. **Centre Interculturel de Mons Borinage (CIMB) : désignation des représentants**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu l'installation du Conseil communal en date du 02 décembre 2024 ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu de renouveler les représentants de la Commune au sein de cette instance ;

Attendu qu'un membre effectif et éventuellement un membre suppléant doivent être désignés à l'Assemblée générale ;

Qu'un seul membre doit être désigné au Conseil d'administration ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : De désigner Monsieur Michaël DEMOUSTIER comme membre effectif et Monsieur Fabrice FRANCOIS comme membre suppléant au sein de l'Assemblée générale du Centre interculturel de Mons et du Borinage.

Article 2 : De désigner Monsieur Michaël DEMOUSTIER au sein du Conseil d'administration du Centre interculturel de Mons et du Borinage.

9. **EthiasCo SRL : désignation du représentant**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu l'installation du Conseil communal en date du 02 décembre 2024 ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu de renouveler le représentant de la Commune au sein de cette instance ;

Attendu que ce représentant peut être un mandataire ou un membre du personnel de la Commune ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : De désigner Monsieur Michaël FLASSE au sein de l'Assemblée générale d'EthiasCo SRL.

10. Intercommunale CENEO : désignation des représentants

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu l'installation du Conseil communal en date du 02 décembre 2024 ;

Vu l'article 43 des statuts de l'Intercommunale CENEO ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner 5 représentants pour l'Assemblée générale ;

Attendu que le résultat de la Clé d'Hondt donne ceci :

	EB	OC
Nbre de sièges	14	3
:1	14,0 (1)	3,0 (5)
:2	7,0 (2)	1,5
:3	4,7 (3)	1,0
:4	3,5 (4)	0,8
:5	2,8 (6)	0,6
:6	2,3	0,5
:7	2,0	0,4
:8	1,8	0,4
:9	1,55556	0,33333

Attendu que 4 sièges reviennent donc au groupe politique E BOUGRMESTRE ;

Attendu que 1 siège revient au groupe politique OC ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : De désigner 5 représentants au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale CENEO, à savoir :

- Mathias TOMASI (EB)
- Laura ANS (EB)
- Jean-Luc PREVOT (EB)
- Geoffrey FORIEZ (EB)
- Alexandre JAILLOT (OC)

11. Intercommunale IDETA : désignation des représentants

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu l'installation du Conseil communal en date du 02 décembre 2024 ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner 5 représentants à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDETA ;

Attendu que le résultat de la Clé d'Hondt donne ceci :

	EB	OC
Nbre de sièges	14	3
:1	14,0 (1)	3,0 (5)
:2	7,0 (2)	1,5
:3	4,7 (3)	1,0
:4	3,5 (4)	0,8
:5	2,8 (6)	0,6
:6	2,3	0,5
:7	2,0	0,4
:8	1,8	0,4
:9	1,55556	0,33333

Attendu que 4 sièges reviennent donc au groupe politique E BOUGRMESTRE ;

Attendu que 1 siège revient au groupe politique OC ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : De désigner 5 représentants au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDETA, à savoir :

- Cindy BERIOT (EB)
- Yvane BOUCART (EB)
- Eric THOMAS (EB)
- Jean-Luc PREVOT (EB)
- André ROUCOU (OC)

12. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Budget 2025 - Arrêté Autorité de tutelle

Remarque de Madame Caroline HORGNIES, Conseillère communale :

L'arrêté de la tutelle ci-après démontre encore les lacunes lors de l'élaboration du budget communal.

- Conformément à l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le rapport joint au budget comporte une synthèse du projet de budget ; vous veillerez, à l'avenir, à apporter aux conseils communaux une réflexion pertinente sur la politique générale et financière qui sera menée au cours de l'exercice qui leur est présenté ;

- Ce document budgétaire ne tient pas compte du courrier du 26 novembre 2024 émanant du SPW Intérieur et Action Sociale portant sur la dotation générale au fonds des communes, soit un montant de 3.478.063,12 € en lieu et place de 3.566.649,45 € sous l'article 021/466-01 ; il vous est demandé d'adapter cette recette dans votre prochain document budgétaire tout en assurant la diminution à due concurrence du crédit spécial de recettes et l'équilibre à l'exercice propre ;

- Les projections pluriannuelles qui accompagnent ce présent document budgétaire sont à nouveau incomplètes et sous-estimées. À titre d'exemples : maintien d'une cotisation de responsabilisation inchangée, décroissance des charges de dette, gel sur cinq ans de nombreuses dépenses de fonctionnement ainsi que de l'ensemble des dépenses de transferts de dotations aux entités consolidées ;

Je vous rappelle que cette demande répond aux exigences de l'article L1312-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 octobre 2018 relatif aux prévisions budgétaires pluriannuelles des communes et des provinces wallonnes ; pour ce faire, la circulaire budgétaire vous invite à y « *porter une attention particulière en adaptant les chiffres avec les dernières prévisions pluriannuelles communiquées par les différentes instances, de vérifier les diverses indexations proposées pour vos recettes et dépenses et notamment celles de transfert, d'adapter vos charges d'emprunts en fonction de votre politique d'investissements* » ;

Vu la situation plus que fragile des finances de votre commune et l'absence de provisions et de réserves, une vision de l'évolution de celle-ci à moyen terme, est plus que nécessaire afin d'assurer sur les prochains exercices, le maintien de l'équilibre financier de votre commune, en prenant, le cas échéant, des mesures adaptées ;

- Vous veillerez à l'avenir, à ce que les montants finaux des dotations communales aux entités consolidées (CPAS, Zone de Police, ...) puissent être intégrés dans l'exercice en cours du budget communal afin d'éviter toute sous-estimation de celui-ci à l'exercice propre et par voie de conséquence, d'inscrire de nombreux compléments de dépenses aux exercices antérieurs de l'exercice suivant.

Réponse de Monsieur le Bourgmestre :

Ces remarques sont un copier-coller des remarques formulées chaque année. Je vous rappelle que la Commune n'est pas sous CRAC, contrairement à beaucoup de communes de la Région. On a des réserves de près de 400.000 euros. Notre budget est en équilibre et validé par la tutelle. On sait que la situation financière des Communes est fragile. On travaille actuellement pour présenter une MB1 en équilibre et on proposera un budget 2026 en équilibre car c'est comme cela qu'on gère les choses.

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège a veillé au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal a veillé également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq

jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;
 Considérant l'approbation du budget 2025 par le Conseil communal du 16 décembre 2024 ;
 Considérant l'envoi aux Autorités de tutelles le 19 décembre 2024 après le délai de 5 jours de l'envoi du budget aux organisations syndicales tel que demandé par la circulaire du 1 avril 2014 remplacée désormais par la circulaire du 26 janvier 2017 sur l'amélioration du dialogue social ;
 Considérant l'arrêté du Ministre de tutelle, François DESQUESNES, du 31 janvier 2025 réformant le budget 2025 ;
 Considérant les résultats tels que réformés:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	10.875.435,09	4.437.138,00
Dépenses exercice proprement dit	10.841.808,13	5.698.864,48
Boni / Mali exercice proprement dit	33.626,96	- 1.261.726,48
Recettes exercices antérieurs	867.621,75	1.550.978,84
Dépenses exercices antérieurs	462.288,98	11.296,96
Prélèvements en recettes	0,00	556.920,40
Prélèvements en dépenses	0,00	725.592,95
Recettes globales	11.743.056,84	6.545.037,24
Dépenses globales	11.304.097,11	6.435.754,39
Boni / Mali global	438.959,73	109.282,85

Considérant le RGCC article 4 al. 2.

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De prendre connaissance de l'arrêté du Ministre de tutelle, François DESQUESNES, du 31 janvier 2025 réformant le budget 2025.

Art. 2 : De communiquer la présente délibération à la Directrice financière.

Art. 3 : De faire mention de cette décision en marge du registre des publications.

13. **DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Dépense impérieuse en l'absence de crédit budgétaire - Discrimination positive**

Remarque de Madame Caroline HORGNIÉS, Conseillère communale :

Les dépenses ont-elles été engagées ? Je souhaite consulter les bons de commande. Quelle erreur matérielle ?

Si pas de bons de commande, on n'est pas obligé de dépenser tous les subsides.

Monsieur le Bourgmestre et Madame l'Echevine de l'Enseignement précisent qu'il s'agit de dépenses relatives à la discrimination positive et qu'il serait dommage de ne pas utiliser l'entièreté de ce subside. Il s'agit simplement de crédits qui devaient être reportés et qui ne l'ont pas été.

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

"Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale."

Vu l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité :

" Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au receveur communal ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent. Le receveur communal ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux.

En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le receveur communal, les transmet au collège accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer. Le collège prend acte du rapport du receveur communal, et, soit :

- fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au receveur communal qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements;
- décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au receveur communal pour exécution obligatoire sous sa responsabilité.

Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement."

Considérant que l'administration communale perçoit des subsides annuels pour la discrimination positive ;
Considérant que ces subsides doivent être utilisés dans une période déterminée sous peine de devoir les rembourser ;
Considérant que les subsides perçus en 2024 s'élèvent à 4.923 € pour l'école du centre et 5.811€ pour l'école du petit bois ;
Considérant qu'une partie de ces subsides a été utilisée durant l'année 2024 ;
Considérant que le solde de ces subsides s'élève à 4.369,02 € pour l'école du centre et 3.699,27 € pour l'école du petit bois ;
Considérant que ces crédits auraient dû être reportés lors de l'élaboration du formulaire T (report des exercices antérieurs à l'exercice suivant) ;
Considérant que ces reports n'ont pas été effectifs pour ces crédits suite à une erreur matérielle ;
Considérant que l'utilisation de ces crédits ne peut attendre la modification budgétaire n°1 afin de respecter les délais imposés ;

DÉCIDE, PAR 14 POUR et 3 ABSTENTIONS :

Article 1 : D'invoquer l'article L1311-5 du Code de la démocratie et de la décentralisation en raison de l'urgence impérieuse et en l'absence de crédits budgétaires ainsi que l'article 60 du règlement général de la comptabilité.

Article 2 : D'admettre l'engagement du montant de 4.369,02 € à l'article 72002/12402.2024 UTILISATION SUBVENTION DISCRIMINATION POSITIVE (HENSIES CENTRE) et du montant de 3.699,27 € à l'article 72003/12402.2024 UTILISATION SUBVENTION DISCRIMINATION POSITIVE (HENSIES CITE) du budget ordinaire de l'exercice 2025.

14. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire : octroi de subvention pour l'année 2025 - Association de Parents de l'Ecole Communale de Thulin

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrétant le règlement communal d'octroi des subventions ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu la délibération du Collège communal du 24 juin 2024 décidant d'octroyer un subside de 500 € à l'Association de Parents de l'Ecole Communale de Thulin pour l'exercice 2025 ;
Considérant que la subvention sera utilisée pour couvrir les frais liés à l'organisation d'activités scolaires (journée porte ouverte, marche, bal,...) ;
Considérant que l'association devra fournir des justificatifs l'année prochaine pour contrôler la bonne utilisation du subside octroyé ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article unique: D'octroyer la subvention suivante pour 2025:

Bénéficiaire	Montant	Destination	Article
<u>Subventions pour le parascolaire</u>			76302/33203.2025
Association de Parents de l'Ecole Communale de Thulin	500 €	Organisation d'activités scolaires	

15. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire : contrôle de la subvention 2024 et octroi du subside 2025 - JSM Hainin

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrétant le règlement communal d'octroi des subventions ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu la convention conclue pour l'exercice 2024 avec le club JSM Hainin ;
Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2024 ;
Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2024 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article unique: D'octroyer la subvention suivante pour 2025:

<u>Bénéficiaire</u>	<u>Montant</u>	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
<u>Subventions aux associations sportives</u>			764/33202.2025
JSM Hainin	500 €	Équipements, arbitrages, championnats	

16. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire: contrôle de la subvention 2024 et octroi du subside 2025 - Association Pelote Montroeuloise

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu la convention conclue pour l'exercice 2024 avec le club pelote Montroeuloise ;
Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2024 ;
Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2024 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article unique : D'octroyer la subvention suivante pour 2025:

<u>Bénéficiaire</u>	<u>Montant</u>	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
<u>Subventions aux associations sportives</u>			764/33202.2025
Ass.Pelote Montroeuloise ASBL	1.500 €	Achat de matériels et formations	

17. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire : Contrôle de la subvention 2024 et octroi du subside 2025 - Fête de la Jeunesse Laïque ASBL

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu la convention conclue pour l'exercice 2024 avec l'association Fête de la Jeunesse Laïque-Grand Ouest ;
Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2024 ;
Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2024 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article unique : D'octroyer la subvention suivante pour 2025:

<u>Bénéficiaire</u>	<u>Montant</u>	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
<u>Subventions aux associations sportives</u>			763/33202.2025
Fête de la Jeunesse Laïque	200 €	frais d'organisation des animations	

18. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire : Contrôle de la subvention 2024 et octroi du subside 2025 - Cyclo club Hainin

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu la délibération du Collège communal du 03 février 2025 décidant de ne pas majorer le subside 2025 ;
Vu la convention conclue pour l'exercice 2024 avec le club Cyclo club Hainin ;
Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2024 ;

Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2024 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article unique: D'octroyer la subvention suivante pour 2025:

<u>Bénéficiaire</u>	<u>Montant</u>	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
<u>Subventions aux associations sportives</u>			764/33202.2025
Cyclo club hainin	350 €	Frais véhicule suiveur (assurance, taxe,...)	

19. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire : contrôle de la subvention 2024 et octroi du subside 2025 - ASBL FEES

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la convention conclue pour l'exercice 2024 avec l'ASBL FEES ;

Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2024 ;

Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2024 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article unique: D'octroyer la subvention suivante pour 2025:

<u>Bénéficiaire</u>	<u>Montant</u>	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
<u>Subvention d'aide au logement</u>			922/33201.2025
ASBL F.E.E.S.	1500 €	Réduire les coûts de la mise à disposition de logements décents à des personnes en difficultés sur le territoire communal.	

20. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire : contrôle de la subvention 2024 et octroi du subside 2025 - Amadeus ASBL

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la convention conclue pour l'exercice 2024 avec l'association Amadeus asbl ;

Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2024 ;

Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2024 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article unique: D'octroyer la subvention suivante pour 2025:

<u>Bénéficiaire</u>	<u>Montant</u>	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
<u>Associations culturelles</u>			76202/33202.2025
Amadeus asbl	3.500 €	Achat et réparation des instruments, organisation des animations.	

21. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire: contrôle de la subvention 2024 et octroi du subside 2025 - O.C. Hainin

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs

locaux ;

Vu la convention conclue pour l'exercice 2024 avec le club O.C. Hainin ;

Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2024 ;

Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2024 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article unique: D'octroyer la subvention suivante pour 2025:

<u>Bénéficiaire</u>	<u>Montant</u>	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
<u>Subventions aux associations sportives</u>			764/33202.2025
O.C. HAININ	600 €	Achat de matériels et d'équipements	

22. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire : Contrôle de la subvention 2024 et octroi du subside 2025 - Ecole Italienne

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la convention conclue pour l'exercice 2024 avec l'association École Italienne ;

Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2024 ;

Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2024 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article unique: D'octroyer la subvention suivante pour 2025:

<u>Bénéficiaire</u>	<u>Montant</u>	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
<u>Subventions pour le parascolaire</u>			76302/33203.2025
École Italienne	600 €	Achat de matériels, fournitures et assurances.	

23. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire : Contrôle de la subvention 2024 et octroi du subside 2025 - RFC Thulin

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la convention conclue pour l'exercice 2024 avec le RFC Thulin ;

Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2024 ;

Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2024 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis pour l'association mentionnée ci-dessous ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article unique: D'octroyer la subvention suivante pour 2025:

<u>Bénéficiaire</u>	<u>Montant</u>	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
<u>Subventions aux associations sportives</u>			764/33202.2025
RFC Thulin	1.230 €	Équipements, entretien du terrain (essence tracteur tondeuse).	

24. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire : Contrôle de la subvention 2024 et octroi du subside 2025 - Les amis de l'église protestante ASBL

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions ;
 Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
 Vu la convention conclue pour l'exercice 2024 avec l'association Les amis de l'église protestante asbl ;
 Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2024 ;
 Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2024 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article unique: D'octroyer la subvention suivante pour 2025:

<u>Bénéficiaire</u>	<u>Montant</u>	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
<u>Sub.de fonct.culte protestant</u>			79005/33202.2025
Les amis de l'église protestante asbl	900 €	Frais d'entretien du bâtiment, dépenses énergétiques et assurances.	

25. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire : contrôle de la subvention 2024 et octroi du subside 2025 - Futsal Academy Thulin

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions ;
 Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
 Vu la délibération collégiale du 03 février 2025 décidant de maintenir le subside du club Futsal Academy Thulin à hauteur de 5.000 € ;
 Vu la convention conclue pour l'exercice 2024 avec le club Futsal Academy Thulin ;
 Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2024 ;
 Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2024 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article unique: D'octroyer la subvention suivante pour 2025:

<u>Bénéficiaire</u>	<u>Montant</u>	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
<u>Subventions aux associations sportives</u>			764/33202.2025
Futsal Academy Thulin	5.000 €	Équipements, location salle,...	

26. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire : Contrôle de la subvention 2024 et octroi du subside 2025 - Thul'Indifference

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions ;
 Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
 Vu la convention conclue pour l'exercice 2024 avec l'association Thul'Indifference ;
 Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2024 ;
 Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2024 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article unique: D'octroyer la subvention suivante pour 2025:

<u>Bénéficiaire</u>	<u>Montant</u>	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
<u>Subventions aux associations culturelles</u>			76201/33202.2025

Thul'Indifference	300 €	Frais organisation théâtre	
-------------------	-------	-------------------------------	--

27. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire : contrôle de la subvention 2024 et octroi du subside 2025 - Bibliothèque St-Georges

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu la convention conclue pour l'exercice 2024 avec la Bibliothèque St-Georges ;
Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2024 ;
Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2024 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article unique : D'octroyer la subvention suivante pour 2025:

<u>Bénéficiaire</u>	<u>Montant</u>	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
<u>Subventions aux bibliothèques</u>			767/33202.2025
Bibliothèque Saint-Georges	2000 €	Achat de livres	

28. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire : contrôle de la subvention 2024 et octroi du subside 2025 - FNAPG

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu la convention conclue pour l'exercice 2024 avec l'association FNAPG ;
Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2024 ;
Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2024 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article unique : D'octroyer la subvention suivante pour 2025:

<u>Bénéficiaire</u>	<u>Montant</u>	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
<u>Subventions aux associations patriotiques</u>			76301/33203.2025
FNAPG	350 €	Achat de matériels et de fournitures (fleurs, médailles, drapeaux,...)	

29. SERVICE TRAVAUX - Déclassement de la remorque "kiosque"

Remarque de Madame Caroline HORGNIER, Conseillère communale :

Pourquoi avoir acheté une remorque sans catadioptré et sans clignotant ?

Quand vous l'avez achetée, cette remorque était bien aux normes ?

Monsieur le Bourgmestre précise qu'il s'agit d'une remorque qui a été achetée il y a près de 50 ans et qu'il n'est plus possible de remettre en bon état de fonctionnement.

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'autrefois, l'utilisation première de cette remorque était un kiosque mobile ;
Considérant qu'elle a subi une transformation "maison" pour transporter le chapiteau ;
Considérant que ce chariot a toujours été utilisé pour déplacer le chapiteau ;
Considérant qu'elle n'est pas équipée de feux, de catadioptrés, ni de freins ;
Considérant qu'elle n'est pas homologuée pour rouler sur la voie publique ;
Considérant qu'il y a donc lieu de déclasser ce matériel ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le déclassement de la remorque "kiosque".

Article 2 : D'autoriser le Service travaux à démanteler la remorque et de l'évacuer du dépôt communal de Thulin.

30. SERVICE TRAVAUX - Règlement complémentaire de police - PMR face au n° 9 de la rue Ferrer à Thulin

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le parking public situé rue Ferrer à Thulin, face au centre médical "Atout santé" ne dispose pas d'un emplacement pour PMR ;

Considérant qu'il est nécessaire d'en placer un ;

Considérant qu'il est proposé de placer un emplacement PMR face au n°9 de la rue Ferrer à Thulin ;

Vu l'avis technique préalable reçu du SPW : " Le stationnement est réservé aux personnes handicapées du côté impair dans l'emplacement de stationnement délimité sur l'accotement en saillie à hauteur du n°9. La mesure est matérialisée par un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées" ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'arrêter la mesure complémentaire suivante :

" Le stationnement est réservé aux personnes handicapées du côté impair dans l'emplacement de stationnement délimité sur l'accotement en saillie à hauteur du n°9. La mesure est matérialisée par un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées".

Article 2 : de soumettre le Règlement Complémentaire de Police à l'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures.

31. SERVICE TRAVAUX - Règlement complémentaire de police - Abrogation du stationnement à la rue Ferrer n° 12 à Thulin

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 05 novembre 2012 qui arrête dans l'article 2 :

" Dans la rue Ferrer :

- du côté impair, deux emplacements de stationnement sont organisés en totalité sur le large accotement en saillie existant le long du n°15

- du côté pair, le stationnement est interdit, du lundi au vendredi, de 08h30 à 16h30, sur une distance de 6 mètres, le long du n°12

Ces mesures seront matérialisées par le placement d'un signal E1 avec panneau additionnel reprenant la mention " DU LUNDI AU VENDREDI DE 08H30 A 16H30" et flèche montante "6M" ainsi que par les marques au sol appropriées."

Considérant que la mesure " du côté pair, le stationnement est interdit, du lundi au vendredi, de 08h30 à 16h30, sur une distance de 6 mètres, le long du n°12" avait été installée à la demande de la société "A balais brosse" au n°12 de la rue Ferrer à Thulin ;

Considérant que cette société a fermé;

Considérant que le stationnement peut donc être à nouveau autorisé ;

Considérant dès lors que la mesure : " du côté pair, le stationnement est interdit, du lundi au vendredi, de 08h30 à 16h30, sur une distance de 6 mètres, le long du n°12" doit donc être abrogée ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'abroger la mesure suivante " Dans la rue Ferrer : du côté pair, le stationnement est interdit, du lundi au vendredi, de 08h30 à 16h30, sur une distance de 6 mètres, le long du n°12" de l'article 2 de la décision du Conseil communal du 05 novembre 2012.

Article 2 : De soumettre le Règlement Complémentaire de Police à l'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures.

32. SERVICE TRAVAUX - Dépense impérieuse en l'absence de crédit budgétaire - Aménagement de la place communale à Hensies - Modification de l'éclairage public

Remarque de Madame Caroline HORGNIES, Conseillère communale :

Il ne s'agit pas d'une urgence impérieuse.

Avant de commander, vous devez vérifier si les crédits sont inscrits au budget.

Madame l'Echevine des Travaux et Monsieur le Directeur Général précisent qu'il s'agit de la procédure FURLAN, qui prévoit que le fournisseur facture directement ses prestations à la Commune et plus à ORES.

L'identité du fournisseur n'étant pas connue au moment de la clôture du budget 2025, l'engagement était toujours prévu au nom d'ORES et doit être modifié.

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3§3, et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

"Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale."

Vu l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité :

"Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au receveur communal ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent.

Le receveur communal ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux.

En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le receveur communal, les transmet au collège accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer.

Le collège prend acte du rapport du receveur communal, et, soit :

- fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au receveur communal qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements;*
- décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au receveur communal pour exécution obligatoire sous sa responsabilité.*

Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement."

Vu la délibération du Conseil communal du 13 mai 2024 ;

Vu les délibérations du Collège communal des 09 septembre 2024 et 10 mars 2025 ;

Considérant que les luminaires ont été installés dans le cadre de la procédure FURLAN ;

Considérant que dans la procédure FURLAN, les sociétés facturent directement à la Commune et non via ORES ;

Considérant qu'un crédit avait été prévu en 2024 au nom de ORES ;

Considérant que l'engagement n'avait pas été fait ;

Considérant qu'il n'était donc pas possible de payer la facture reçue de Pylonen De Kerf SPRL (VFG2412071) s'élevant à 2.142,91 € TVAC ;

Considérant que la Commune avait contacté la société afin de l'informer qu'elle serait payée au retour de la modification budgétaire ;

Considérant que la société Pylonen De Kerf SPRL avait répondu qu'elle ne pouvait pas attendre le retour de la modification budgétaire ;

Considérant que la société nous avait déjà introduit des frais supplémentaires (intérêts de retard, frais de recouvrement, ...) s'élevant à 318,57 € TVAC ;

Considérant qu'il y avait lieu de payer la facture afin de limiter les frais de recouvrement ;

Considérant qu'aucun budget n'était disponible ;

Considérant que l'inscription de cette dépense sera effectuée sur l'exercice 2025 par la création d'un projet extraordinaire 2025 et que le paiement de cette dépense sera assuré par un emprunt communal demandé sur l'exercice 2025 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'invoquer l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en raison de l'urgence impérieuse et en l'absence de crédits budgétaires ainsi que l'article 60 du règlement général de la comptabilité.

Article 2 : D'admettre la dépense d'un montant de 2.461,48 euros sur l'exercice 2025 par la création d'un projet extraordinaire.

**33. SERVICE TRAVAUX - Marché Public de services - facture acceptée (marchés publics de faible montant)
- Intervention en urgence et dépense impérieuse en l'absence de crédit budgétaire - Pollution de sol au 2 rue du Moulin à Montroeuil-sur-Haine**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :
Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.
Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.
Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.
 Vu l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité :
Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au receveur communal ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent.
Le receveur communal ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux.
En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le receveur communal, les transmet au collège accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer.
Le collège prend acte du rapport du receveur communal, et, soit :
 - *fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au receveur communal qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements;*
 - *décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au receveur communal pour exécution obligatoire sous sa responsabilité.*
Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement.
 Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
 Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
 Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
 Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2023 approuvant l'adhésion à la centrale d'achat en matière de gestion de la pollution des sols de la SPAQUE ;
 Vu les délibérations du Collège communal des 16 et 20 décembre 2024 ;
 Vu la délibération du Collège communal du 27 janvier 2025 ;
 Vu la délibération du Collège communal du 10 février 2025 ;
 Considérant que la société PROFEX était intervenue pour l'intervention en urgence en décembre 2024 ;
 Considérant que suite à cette intervention, un rapport avait été établi ;
 Considérant que PROFEX préconisait d'appliquer la procédure 'classique' qui consiste en la réalisation d'une étude combinée orientation et caractérisation investiguant le terrain pour identifier et délimiter la pollution présente couplée à une étude de risque devant statuer sur la nécessité ou non d'assainir et l'urgence ou pas de réaliser cet assainissement ;
 Considérant qu'une offre avait été demandée à PROFEX dans le cadre du marché en cours ;
 Considérant que la société PROFEX avait remis un devis s'élevant à 20.121,07 € HTVA soit 24.346,49 € TVAC ;
 Considérant qu'il était impératif de réaliser cette étude afin de pouvoir se positionner sur la nécessité ou non d'assainir le site ;
 Considérant qu'il s'agissait d'une urgence impérieuse et imprévisible ;
 Considérant qu'il n'y avait pas de crédit pour ces prestations ;
 Considérant que l'inscription de cette nouvelle dépense sera effectuée sur l'exercice 2025 par la création d'un projet extraordinaire 2025 lors de la modification budgétaire sur lequel un montant de 28.000 € sera engagé (intervention d'assainissement à prévoir) et que le paiement de cette dépense sera assuré par un emprunt communal demandé sur l'exercice 2025 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'invoquer l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en raison de l'urgence impérieuse et en l'absence de crédits budgétaires ainsi que l'article 60 du règlement général de la comptabilité concernant l'étude d'incidence pour une pollution de sol à la rue du Moulin n°2 à Montroeuil-sur-Haine.

Article 2 : D'admettre la dépense de 28.000 euros par la création d'un projet extraordinaire 2025 lors de la modification budgétaire.

34. **Service TRAVAUX : Cellule Environnement Energie - Subvention aux communes en faveur du bien-être animal - Ratification du dépôt de candidature**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon du Bien-être des animaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 instaurant un régime de subvention aux communes en matière de bien-être animal ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 février 2025 approuvant la validation de la candidature de la commune de Hensies au Régime d'aide dans le cadre du bien-être animal et la sollicitation principale de 3000 euros pour la réalisation de 2 actions :

-Soins vétérinaires pour les animaux errants ou sauvages;

-Information et sensibilisation.

Considérant que les subventions sont annuelles et portent sur des actions réalisées entre le 1er avril de l'année d'introduction de la demande de subvention et le 31 mars de l'année qui suit ;

Considérant que l'aide pour réaliser une ou plusieurs actions est composée de deux parties :

- Une subvention principale de 3.000 euros accessible à toutes les communes pour la réalisation d'une ou plusieurs actions suivantes :

-Soins vétérinaires pour les animaux errants ou sauvages ;

-Information et sensibilisation ;

-Chèques vétérinaires pour les animaux appartenant à des personnes précarisées ;

-Création ou aménagement d'un parc canin ;

-Création ou aménagement d'un pigeonnier contraceptif ;

-Abris pour chats errants.

- Une subvention complémentaire de 2.000 euros si la Commune met en place 7 des 12 actions prévues dans l'arrêté, à savoir :

-Adoption de nouvelles dispositions dans le règlement communal :

Interdiction des feux d'artifice ;

Interdiction de l'utilisation nocturne des robots tondeuses pour protéger les hérissons ;

Interdiction de la présence de cirques avec animaux ;

Inclusion des infractions de 3e catégorie en matière de bien-être animal.

-Mise en place d'une charte de nourrissage pour les chats errants ;

-Élaboration d'un plan de gestion des cas de négligence et de maltraitance animale ;

-Organisation d'événements relatifs au bien-être animal ;

-Mise en place d'un conseil consultatif du bien-être animal ;

-Élaboration d'un plan d'urgence communal pour les risques animaliers ;

-Intégration de la sensibilisation au bien-être animal dans les écoles communales ;

-Autorisation des animaux de compagnie dans les bâtiments publics tels que maisons sociales ou maisons de repos.

Considérant qu'actuellement la Commune de Hensies a mis en place 6 des 12 actions prévues dans l'arrêté pour prétendre à la subvention complémentaire de 2.000€, ce qui est insuffisant ;

Considérant que le nombre de chats errants dans les Communes reste trop important ; qu'ils sont ainsi source de nuisances tels le bruit et la pollution de l'environnement ; qu'ils constituent par ailleurs une menace pour la faune indigène ; qu'ils sont également susceptibles de transmettre des maladies aux humains ainsi qu'aux autres chats et que leur bien-être est compromis ;

Considérant qu'actuellement la Commune de Hensies mène des campagnes de stérilisation des chats errants ;

Considérant que les Communes, par leur proximité avec les citoyens et citoyennes, jouent un rôle essentiel dans la sensibilisation au bien-être animal ;

Considérant la proposition de la Cellule Environnement-Energie de solliciter la subvention principale de 3.000€ afin de couvrir les actions suivantes (voir annexes) :

- Soins vétérinaire pour les animaux errants ou sauvages et plus particulièrement l'établissement et la mise en oeuvre d'un plan d'action annuel par rapport à la population de chats errants présents sur la commune ;

- L'établissement et la mise en oeuvre d'un plan de communication et de sensibilisation sur le bien-être animal;

Attendu que la demande devait être introduite pour le 28 février 2025 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : De ratifier la décision du Collège communal du 10 février 2025 approuvant la validation de la candidature de la Commune de Hensies au Régime d'aide dans le cadre du bien-être animal et la sollicitation principale de 3.000 euros pour la réalisation de 2 actions :

- Soins vétérinaires pour les animaux errants ou sauvages;

- Information et sensibilisation.

35. SERVICE ENSEIGNEMENT - Dépense impérieuse en l'absence de crédit budgétaire - Sorties scolaires
Remarque de Madame Caroline HORGNIES, Conseillère communale :

Il ne s'agit pas d'une urgence impérieuse.

Avant de commander, vous devez vérifier si les crédits sont inscrits au budget.

Le Collège communal précise que cette situation résulte d'une augmentation du coût de ce type de prestations et de l'absence de réponse des fournisseurs lors des appels d'offre.

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Collège Communal en date du 27/01/2025 concernant les sorties scolaires;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.

Considérant que les crédits sont insuffisants pour les sorties prévues jusqu'à la fin de l'année scolaire;

Considérant que l'article budgétaire qui doit être sollicité 720/12422.2025 CLASSES VERTES ET ACTIVITES DIVERSES (INTERVENTION FINANCIERES DES PARENTS) ; CI 20.000 € et solde de 0 €;

Considérant que l'article budgétaire qui doit être sollicité 720/12424.2025 CLASSES VERTES ET ACTIVITES DIVERSES (INTERVENTION DU PO) ; CI 20.000 € et solde de 1.796 € qui sera insuffisant pour les prochaines demandes ;

Considérant que des sorties scolaires sont encore à prévoir pour les écoles de Thulin et Hainin;

Considérant que le montant des sorties futures à prévoir pour l'article 720/12422.2025 CLASSES VERTES ET ACTIVITES DIVERSES (INTERVENTION FINANCIERES DES PARENTS) est estimé à 5500€;

Considérant que le montant des sorties futures à prévoir pour l'article 720/12424.2025 CLASSES VERTES ET ACTIVITES DIVERSES (INTERVENTION DU PO) est estimé à 3200€;

Considérant que les écoles peuvent prendre en charge les entrées pour les sorties scolaires en passant par les comptes des associations de fait des écoles;

Considérant la hausse de prix et l'absence de marché pour les transports scolaires;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'invoquer l'article L1311-5 du CDLD Code de la démocratie locale et de la décentralisation en raison de l'urgence impérieuse et en l'absence de crédits budgétaires ainsi que l'article 60 du règlement général de la comptabilité.

Article 2 : D'admettre les engagements pour les dépenses liées aux prochains transports scolaires et aux frais liés aux accompagnants jusqu'à la prochaine modification budgétaire aux articles suivants :

- article 720/12422.2025 CLASSES VERTES ET ACTIVITES DIVERSES (INTERVENTION FINANCIERES DES PARENTS) : 5.500 euros
- article 720/12424.2025 CLASSES VERTES ET ACTIVITES DIVERSES (INTERVENTION DU PO) : 3.200 euros.

36. Question(s) orale(s) d'actualité

Question(s) orale(s) d'actualité :

Monsieur André ROUCOU, Conseiller Communal :

1. L'accotement de la rampe d'accès de Thulin vers Dour est jonchée de déchets. N'est-il pas possible d'y placer une caméra ?

2. Comme déjà mentionné, le planneau de signalisation au Carrefour du Saint-Homme indique que les automobilistes doivent traverser le village de Thulin pour se rendre à Pommeroeul, ce qui ne devrait pas être le cas.

Monsieur le Bourgmestre mentionne que ces problématiques dépendent du SPW.

Monsieur Alexandre JAILLOT, Conseiller communal :

Pour la location de la salle Roi Baudouin pour l'organisation de réunions politiques, la salle est-elle payante ? Car auparavant ce n'était pas le cas.

Monsieur le Bourgmestre répond que c'est bien gratuit pour les associations locales telles que les groupes politiques.

Madame Caroline HORGNIES, Conseillère communale :

Lors du Collège communal du 10 février 2025, vous avez conclu des conventions de volontariat. N'est-ce pas une compétence du Conseil ?

Monsieur le Bourgmestre précise que le Collège communal est compétent sur base de la délégation octroyée par le Conseil pour le recrutement des agents contractuels.

SÉANCE A HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lève la séance à 20h00 .

Le Secrétaire,

Le Président,
